

Arrêté quinquennal sur l'exercice de la pêche en Valais pour les années 2019-2023

du 28.11.2018 (état 01.01.2021)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991 (LFSP);

vu les articles 33, 35, 50 et 69 de la loi cantonale sur la pêche du 15 novembre 1996;

vu l'ordonnance sur l'exercice de la pêche du 19 novembre 2008;

sur la proposition du département en charge de la pêche,

arrête:

1 Exercice de la pêche

1.1 Eaux ouvertes

Art. 1 Définition

¹ Les plans et cours d'eau ouverts à la pêche sont énumérés ci-après et reportés sur une carte; en cas de divergence entre la carte et le texte, ce dernier l'emporte.

Art. 2 Rhône et rivières de plaine

¹ Le permis cantonal donne le droit de pêcher dans les cours d'eau de plaine suivants:

- a) le Rhône, du Léman au pont sur le Rhône à Massaboden ("Schwarze Brücke");
- b) le Kelchbach, du pont de la Blattenstrasse à Naters au pont de Moos;
- c) le Mundbach, en aval de la ligne du Lötschberg;
- d) la Saltina, en aval du pont de Napoléon;

* Tableaux des modifications à la fin du document

923.170

- e) le Bietschbach, en aval de la ligne du Lötschberg;
- f) le Baltschiederbach, en aval de la ligne du Lötschberg;
- g) le Jolibach, en aval de la ligne du Lötschberg;
- h) la Gamsa, en aval du pont de Rohrberg;
- i) la Vispa, depuis son intersection avec celles de Saas et Zermatt en aval;
- j) le Löübbach, en aval de l'intersection du Ronbach;
- k) le Milibach, en aval de l'embouchure du Gorbatbach;
- l) * la Turtmännä, en aval de la prise d'eau de Hübschweidi;
- m) la Dala, en aval du pont de la route cantonale à Rumeling;
- n) la Monderèche, en aval de la route de l'Aminona;
- o) la Liène, jusqu'au bassin de compensation de l'usine de Croix inclus;
- p) la Navizence, en aval de l'embouchure de la Gouggra;
- q) la Rèche, en aval du pont d'Itravers;
- r) la Manna;
- s) la Borgne, en aval de l'embouchure de la Dixence;
- t) la Lizerne, en aval de la Tine;
- u) la Sionne, en aval du pont de la route cantonale qui mène de Drône à Grimisuat;
- v) la Morge, en aval du pont du Diable;
- w) la Printze, en aval du pont de la route principale à Beuson;
- x) la Fare, en aval de la confluence de la Fare de Chassoure et Rosey;
- y) * la Losentze, en aval du chemin des Applayes;
- z) la Salentze, en aval du pont le Favouay-Morthey;
- aa) la Dranse de Bagnes, en aval du pont de Champsec;
- ab) la Dranse d'Entremont, en aval du pont de la Tsi;
- ac) la Dranse de Ferret, en aval du pont de Praz-de-Fort;
- ad) le Durnand, en aval du pont du Borgeaud;
- ae) le Trient, en aval du pont des Leysettes;
- af) la Salanfè/Pissevache, en aval du pied de la cascade; du pied de la cascade jusqu'au vieux pont de la centrale EOS, la pêche n'est autorisée que sur la rive droite pour des raisons de sécurité;
- ag) le Torrent de Mauvoisin, en aval du pont des Cases;
- ah) le Saint-Barthélemy;
- ai) la Vièze de Champéry, en aval du pont des Moulins à Champéry;

-
- aj) le Torrent de la Greffe, en aval de la route cantonale à son embouchure dans le fossé des Talons (Le Vaux);
 - ak) l'Avançon, en aval de la route cantonale à son embouchure au Stokkalper;
 - al) le Torrent de Mayen, en aval de la route cantonale à sa jonction avec l'Avançon;
 - am) le Fossau, en aval de la route cantonale.

Art. 3 Rivières de montagne

¹ Le permis cantonal donne le droit de pêcher dans les rivières de montagne. Sont considérés comme rivières de montagne les cours d'eau, les tronçons de rivières et tous les torrents non-mentionnés à l'article 2, à l'exception des réserves.

Art. 4 Lacs de montagne

¹ Le permis cantonal donne le droit de pêcher dans les lacs de montagne suivants:

- a) le Totensee;
- b) * le Geschinersee, à l'exception de la partie est du lac, définie par balisage. Dans la partie ouverte du lac, seule la pêche à la mouche est autorisée;
- c) la retenue de Zen-Binnen;
- d) l'Hobschensee;
- e) le Mattmarksee;
- f) le Ginalsee (Grosssee);
- g) le lac Ferdensee jusqu'au pont du Kastlersteg;
- h) le Meidsee;
- i) l'Illsee;
- j) le Lämmerensee;
- k) le lac de Moiry;
- l) le lac de Zeuzier;
- m) le lac de la Moubra, à l'exception de la partie ouest du lac, définie par balisage;
- n) le lac de la Grande-Dixence;
- o) * le lac du Grand Désert;

923.170

- p) * le lac de Cleuson;
- q) * le lac du Sanetsch;
- r) * le lac du Godet (Derborence);
- s) * les trois lacs des Vaux;
- t) * le lac de Louvie, la pêche est autorisée uniquement depuis la berge;
- u) * le lac des Toules;
- v) * le lac de Mauvoisin;
- w) * le grand lac supérieur de Fully;
- x) * le lac d'Emosson;
- y) * le lac de Salanfe;
- z) * le lac d'Anthème;
- aa) * le lac de Tanay.

Art. 5 Gouilles

¹ Le permis cantonal donne le droit de pêcher dans les gouilles suivantes:

- a) la gouille du "Baggersee" à Rarogne;
- b) le lac de la Corne à Sierre/Grône, à l'exception de la partie ouest du lac, définie par balisage;
- c) les Gouilles de la Bourgeoisie de Sion aux Iles (Grande gouille et gouille camping);
- d) l'étang du Rosel à Martigny;
- e) la gouille des Margettes à Monthey, à l'exception de la zone nature de la partie ouest du lac, définie par balisage; la pêche, dans la partie ouverte, est autorisée uniquement depuis les berges.

Art. 6 Canaux

¹ Le permis pour les canaux donne le droit de pêcher dans les canaux.

1.2 Réserves

Art. 7 Définition

¹ L'exercice de la pêche est interdit dans les eaux qui constituent des réserves au sens des articles 8 et suivants, sous réserve des exceptions mentionnées.

Art. 8 Rhône et rivières

¹ Les eaux suivantes constituent des réserves:

- a) district de Conches:
 - 1. les bras latéraux à Gletscherbode (sur le plat de Gletsch),
 - 2. les Lööwenebach, Wilerbach, Oberbach, Muttbach, Glingulwasser,
 - 3. le torrent d'Erlensand à Gluringen,
 - 4. le Torrent du Lussen à Obergesteln,
 - 5. le canal en aval de la pisciculture à Biel jusqu'à la confluence avec le Rhône,
 - 6. le Lengtalwasser, sur toute sa longueur seule la pratique de la pêche à la mouche est autorisée,
 - 7. le Geschinerbach, affluent du Lac de Geschinen,
 - 8. le Niederbach,
 - 9. l'effluent du Lac de Geschinen jusqu'à la confluence avec le Rhône;
- b) district de Brigue:
 - 1. le Riedbach, sur les communes de Brigue et Ried-Brigue,
 - 2. * la Saltina, de la centrale de Grindji à l'entrée des gorges, seule la pratique de la pêche à la mouche est autorisée,
 - 3. * le Kelchbach, de la confluence avec le Rhône au pont de Blattenstrasse à Naters,
 - 4. * le Bruchji, de la confluence avec le Kelchbach à Wiichje;
- c) district de Viège:
 - 1. la Vispa, de l'entrée de Saas-Almagell (confluence avec le Leebach) jusqu'au barrage de Mattmark, seuls les leurres artificiels sont autorisés;
- d) district de Rarogne:
 - 1. l'Uistre Talbach,
 - 2. l'Innre Talbach;
- e) district de Loèche:
 - 1. la Turtmännna, de la prise d'eau de Hübschweidi au pont de Zer Tänt, seule la pratique de la pêche à la mouche est autorisée;
- f) district de Sierre:
 - 1. la Navizence, de l'embouchure du torrent de Pinsec au bassin d'accumulation de Vissoie,

- 2. le Torrent de Pinsec;
- g) district de Sion:
 - 1. le Torrent de Drône;
- h) district de Conthey:
 - 1. la Printse, de la fin de la plaine de Siviez jusqu'au barrage de Cleuson, sans la Printse de Tortin;
- i) district d'Entremont:
 - 1. le Torrent de Bruson et torrent la Dransette (Le Pessot) à Lourtier, sur la totalité des parcours,
 - 2. * les torrents en amont du lac de Champex jusqu'à la route du Lac, en amont du dépotoir,
 - 3. * le secteur des gouilles de la Bierle, en rive droite du Trient, de la confluence avec le Trient jusqu'à la source;
- j) district de Martigny:
 - 1. les deux torrents du Mont aboutissant au canal de Sarvaz-Gru;
- k) district de Monthey:
 - 1. le Nant de Choëx, de l'embouchure de la Vièze jusqu'à la grande chute contre le mont.

Art. 9 Canaux

¹ Les eaux suivantes constituent des réserves:

- a) district de Viège:
 - 1. le Hofkanal,
 - 2. le Grossgrundkanal;
- b) district de Rarogne:
 - 1. le Nordkanal,
 - 2. le Grossgrundkanal,
 - 3. le Wannenmosskanal;
- c) district de Loèche:
 - 1. le canal Obere Phüla, partie supérieure, depuis la STEP jusqu'à sa source,
 - 2. le canal Mühlackern,
 - 3. le canal du Russen du pont de Zudannazstrasse au pont de la Pisciculture;

-
- d) district de Sierre:
1. le canal de Crêtelongue du pont du Robinson à l'embouchure de la Rèche,
 2. le canal de Granges dans les marais de Pouta-Fontana (réserve voir affiche),
 3. le canal en aval de la pisciculture de Sierre,
 4. l'ancien lit de la Raspille à proximité du Rhône,
 5. le canal du Milieu en amont de l'exutoire de la STEP à Granges;
- e) district de Sion:
1. le canal de Bramois, de sa source au dernier pont sis en amont de la Borgne,
 2. le canal de la Blancherie,
 3. le canal des Polonais,
 4. le canal de Vissigen de la digue de la Borgne en aval jusqu'à la route d'Hérens;
- f) district de Conthey:
1. * le canal Sion-Riddes, du viaduc de la Lizerne au premier pont en aval (les Carros);
- g) district de Martigny:
1. tous les canaux du district sont interdits à la pêche, à l'exception des canaux suivants:
 - 1.1. le canal de Fully (taille minimale salmonidés 28cm),
 - 1.2. le canal du Syndicat,
 - 1.3. le canal du Milieu,
 - 1.4. le canal de Sarvaz-Gru,
 - 1.5. le canal du Bienvenu,
 2. les tronçons suivants des ces canaux demeurent toutefois réservés, il s'agit:
 - 2.1. sur le canal de Fully:
 - 2.1.1. du pont du Grand-Blettay (en amont de l'écluse) jusqu'au pont de l'autoroute (les Mûres),
 - 2.1.2. du pont de Châtaignier au premier pont aval de Châtaignier,
 - 2.1.3. du pont Mottier au pont de Branson,
 - 2.2. sur le canal du Syndicat:
 - 2.2.1. du pont Morand à la passerelle d'Ecône,

- 2.2.2. * de la route d'accès au pont de Saillon à l'ancien pont des Oies,
- 2.2.3. du barrage à la gare de Saxon au chemin des Pralongs,
- 2.2.4. du barrage au domaine de la Sarvaz à l'ancien passage à niveau Mon-Moulin,
- 2.3. sur le canal du Milieu:
 - 2.3.1. du pont du Marais-Neuf à la Salentze,
 - 2.3.2. * du pont de la route des Chasseurs au carrefour Saillon-Fully,
 - 2.3.3. * du pont du chemin de Pierre Grosse au pont du chemin de la Cantine,
- 2.4. sur le canal de Sarvaz-Gru:
 - 2.4.1. sur toute sa longueur seule la pratique de la pêche à la mouche est autorisée;
- h) district de St-Maurice:
 - 1. le canal la Loéna (amont du canal des Mangettes);
- i) district de Monthey:
 - 1. le canal des Mangettes.

Art. 10 Lacs de montagne et gouilles

¹ Les plans d'eau non mentionnés aux articles 4 et 5 sont considérés comme des réserves, à moins qu'ils ne soient affermés, et sont soumis à la régle de la pêche.

Art. 11 Ouvrages destinés à la migration piscicole

¹ Il est interdit de pêcher dans un ouvrage destiné à la montaison et/ou la dévalaison, ainsi que vingt mètres en amont et en aval de ceux-ci.

Art. 12 Lac Léman

¹ La pêche dans le lac Léman est régie par un accord franco-suisse et un concordat intercantonal.

² Toute pêche est interdite dans le lac Léman, dans un rayon de 300 mètres aux embouchures du Rhône, du canal Stockalper et de la Bouvette.

³ Les permis de pêche pour le lac Léman peuvent être obtenus auprès des revendeurs officiels ou via le service. *

Art. 13 Canal de Lavey

¹ Les titulaires d'un permis de pêche valaisan domicilié-e-s dans le district de Saint-Maurice ont l'autorisation de pêcher dans le canal de décharge de l'usine électrique de Lavey, sur la rive gauche uniquement, en conformité avec le règlement cantonal vaudois sur la pêche. Les poissons capturés sur ce parcours doivent être inscrits sur le carnet de prises valaisan.

2 Permis**Art. 14** Délivrance

¹ Les permis canaux sont délivrés par les sections de la FCVPA. Les permis valables pour les autres eaux cantonales sont délivrés par le service ou pour les permis journaliers et deux jours par la FCVPA. Les modalités de délivrance ainsi que les points de vente sont disponibles sur les sites Internet du service et de la FCVPA.

Art. 15 Prix des permis

¹ Les prix des différents permis sont fixés comme suit:

² Rhône, rivières, lacs de montagne et gouilles *

Type de permis	Lieu de domicile	Taxe	Repeuple-ment	Taxe FCV-PA	TOTAL
Annuel	Valais	Fr. 99	Fr. 77	Fr. 20	Fr. 196
Annuel	Hors Va-lais	Fr. 189	Fr. 157		Fr. 346
Mi-men-suel	Valais	Fr. 49	Fr. 47		Fr. 96
Mi-men-suel	Hors Va-lais	Fr. 106	Fr. 90		Fr. 196
Deux jours		Fr. 26	Fr. 19		Fr. 45
Journalier		Fr. 15	Fr. 10		Fr. 25

Pour les permis journaliers et deux jours, un supplément de 5 francs maximum est perçu pour les frais de délivrance.

³ Canaux *

923.170

Type de permis	Lieu de domicile	Taxe	Repeuplement	Fournitures	Taxe FCVPA	TOTAL
Annuel	Valais	Fr. 67	Fr. 77	Fr. 2	Fr. 20	Fr. 166
Annuel	Hors Valais	Fr. 157	Fr. 137	Fr. 2		Fr. 296
Deux jours		Fr. 26	Fr. 19			Fr. 45
Journalier		Fr. 15	Fr. 10			Fr. 25

Pour les permis journaliers et deux jours, un supplément de 5 francs maximum est perçu pour les frais de délivrance.

⁴ Émoluments divers

	TOTAL
Permis de remplacement canal	Fr. 10
Carte piscicole	Fr. 10
Duplicata carnet	Fr. 50

⁵ Les jeunes qui ont atteint l'âge de 13 ans révolus ont droit à une réduction de 50 pour cent de la taxe de base. Le tarif adulte est dû dès 16 ans révolus.

⁶ Les personnes étrangères, en possession d'un permis de séjour et dont le domicile est en Valais, s'acquittent du prix du permis fixé pour les résidents valaisans.

Art. 16 Surtaxe pour les plans d'eau affermés

¹ La pêcheuse ou le pêcheur qui n'est pas titulaire du permis cantonal ou du permis canaux pour l'année en cours, doit payer une surtaxe régalienne d'un montant maximal de 50 francs par an, le cas échéant d'un montant de 2 francs par jour ou de 10 francs pour une semaine.

² Cette perception se fait au moyen de timbres fournis annuellement par le service, sur demande de la fermière ou du fermier. La fermière ou le fermier est responsable de toute pêche pratiquée dans son plan d'eau. En cas de pêche sans timbres sur le document faisant office de permis, elle ou il encourt des sanctions pénales et administratives allant jusqu'à la révocation du contrat d'affermage en cas de faute grave ou répétée.

Art. 17 Supplément pour les non-membres d'une société

¹ La pêcheuse ou le pêcheur, quel que soit son domicile, non membre d'une section de pêche affiliée à la Fédération cantonale valaisanne des pêcheurs amateurs (FCVPA), est tenu-e de verser un supplément de 80 francs par permis annuel et de 40 francs par permis mi-mensuel en compensation du travail de repeuplement effectué par les sections et de leur collaboration avec l'Etat pour la pratique de la pêche dans le canton. Ce supplément est ristourné à la FCVPA.

Art. 18 Droit spécial et taxe de repeuplement

¹ Le droit spécial pour la promotion de la santé, selon la décision du Conseil d'Etat du 2 novembre 2016 est dû une seule fois, lors de la délivrance du premier permis annuel (cantonal ou canal).

² La taxe de repeuplement est due une seule fois par année, soit lors de la délivrance du permis cantonal annuel, soit lors de la délivrance du permis annuel pour les canaux.

3 Mesures de protection**Art. 19** Mesure minimale du poisson

¹ Quel que soit la nature du permis, et pour autant que dans le présent arrêté il n'y ait pas d'autres restrictions spécifiques au plan d'eau, le prélèvement journalier maximum autorisé est le suivant:

a)	namaycush (Cristivomer)	30cm
b)	corégone	30cm
c)	omble chevalier	26cm
d)	fario	24cm ¹⁾
e)	arc, saumon de fontaine	24cm
f)	brochet	60cm
g)	tanche	25cm
h)	carpe	60cm
i)	perche	15cm

¹⁾ Pour les tronçons réservés aux leurres artificiels la mesure est fixée à 30cm et pour ceux réservés à la pratique de la pêche à la mouche à 40cm.

923.170

Art. 20 Limitation de capture

¹ Quel que soit la nature du permis, et pour autant que dans le présent arrêté il n'y ait pas d'autres restrictions spécifiques au plan d'eau, le prélèvement journalier maximum autorisé est le suivant:

- | | |
|--|------------------------------------|
| a) brochets et tanches | 4 pièces par jour |
| b) salmonidés
300 par année ²⁾³⁾ | 5 pièces par jour, mais au maximum |
| c) perches | 50 pièces par jour |
| d) vairons | 50 pièces par jour |
| e) carpes | 2 pièces par jour |

Art. 21 Écrevisses

¹ L'écrevisse est protégée sur tout le territoire cantonal.

4 Dispositions finales

Art. 22 Exécution et abrogation

¹ Le Département en charge de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté du 27 novembre 2013 sur l'exercice de la pêche ainsi que ses avenants.

²⁾ La limitation de capture est fixée à 8 pièces par jour pour les permis annuels, mais au maximum 300 par année.

³⁾ Pour les tronçons réservés à la pratique de la pêche à la mouche la limite est fixée à 2 pièces par jour.

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
28.11.2018	01.01.2019	Acte législatif	première version	RO/AGS 2018-075
18.11.2020	01.01.2021	Art. 2 al. 1, l)	modifié	RO/AGS 2020-099
18.11.2020	01.01.2021	Art. 2 al. 1, y)	modifié	RO/AGS 2020-099
18.11.2020	01.01.2021	Art. 4 al. 1, b)	modifié	RO/AGS 2020-099
18.11.2020	01.01.2021	Art. 4 al. 1, o)	modifié	RO/AGS 2020-099
18.11.2020	01.01.2021	Art. 4 al. 1, p)	modifié	RO/AGS 2020-099
18.11.2020	01.01.2021	Art. 4 al. 1, q)	modifié	RO/AGS 2020-099
18.11.2020	01.01.2021	Art. 4 al. 1, r)	modifié	RO/AGS 2020-099
18.11.2020	01.01.2021	Art. 4 al. 1, s)	modifié	RO/AGS 2020-099
18.11.2020	01.01.2021	Art. 4 al. 1, t)	modifié	RO/AGS 2020-099
18.11.2020	01.01.2021	Art. 4 al. 1, u)	modifié	RO/AGS 2020-099
18.11.2020	01.01.2021	Art. 4 al. 1, v)	modifié	RO/AGS 2020-099
18.11.2020	01.01.2021	Art. 4 al. 1, w)	modifié	RO/AGS 2020-099
18.11.2020	01.01.2021	Art. 4 al. 1, x)	modifié	RO/AGS 2020-099
18.11.2020	01.01.2021	Art. 4 al. 1, y)	modifié	RO/AGS 2020-099
18.11.2020	01.01.2021	Art. 4 al. 1, z)	modifié	RO/AGS 2020-099
18.11.2020	01.01.2021	Art. 4 al. 1, aa)	introduit	RO/AGS 2020-099
18.11.2020	01.01.2021	Art. 8 al. 1, b), 2.	modifié	RO/AGS 2020-099
18.11.2020	01.01.2021	Art. 8 al. 1, b), 3.	modifié	RO/AGS 2020-099
18.11.2020	01.01.2021	Art. 8 al. 1, b), 4.	introduit	RO/AGS 2020-099
18.11.2020	01.01.2021	Art. 8 al. 1, i), 2.	modifié	RO/AGS 2020-099
18.11.2020	01.01.2021	Art. 8 al. 1, i), 3.	introduit	RO/AGS 2020-099
18.11.2020	01.01.2021	Art. 9 al. 1, f), 1.	modifié	RO/AGS 2020-099
18.11.2020	01.01.2021	Art. 9 al. 1, g), 2.2.2.	modifié	RO/AGS 2020-099
18.11.2020	01.01.2021	Art. 9 al. 1, g), 2.3.2.	modifié	RO/AGS 2020-099
18.11.2020	01.01.2021	Art. 9 al. 1, g), 2.3.3.	modifié	RO/AGS 2020-099
18.11.2020	01.01.2021	Art. 12 al. 3	modifié	RO/AGS 2020-099
18.11.2020	01.01.2021	Art. 15 al. 2	modifié	RO/AGS 2020-099
18.11.2020	01.01.2021	Art. 15 al. 3	modifié	RO/AGS 2020-099

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	28.11.2018	01.01.2019	première version	RO/AGS 2018-075
Art. 2 al. 1, l)	18.11.2020	01.01.2021	modifié	RO/AGS 2020-099
Art. 2 al. 1, y)	18.11.2020	01.01.2021	modifié	RO/AGS 2020-099
Art. 4 al. 1, b)	18.11.2020	01.01.2021	modifié	RO/AGS 2020-099
Art. 4 al. 1, o)	18.11.2020	01.01.2021	modifié	RO/AGS 2020-099
Art. 4 al. 1, p)	18.11.2020	01.01.2021	modifié	RO/AGS 2020-099
Art. 4 al. 1, q)	18.11.2020	01.01.2021	modifié	RO/AGS 2020-099
Art. 4 al. 1, r)	18.11.2020	01.01.2021	modifié	RO/AGS 2020-099
Art. 4 al. 1, s)	18.11.2020	01.01.2021	modifié	RO/AGS 2020-099
Art. 4 al. 1, t)	18.11.2020	01.01.2021	modifié	RO/AGS 2020-099
Art. 4 al. 1, u)	18.11.2020	01.01.2021	modifié	RO/AGS 2020-099
Art. 4 al. 1, v)	18.11.2020	01.01.2021	modifié	RO/AGS 2020-099
Art. 4 al. 1, w)	18.11.2020	01.01.2021	modifié	RO/AGS 2020-099
Art. 4 al. 1, x)	18.11.2020	01.01.2021	modifié	RO/AGS 2020-099
Art. 4 al. 1, y)	18.11.2020	01.01.2021	modifié	RO/AGS 2020-099
Art. 4 al. 1, z)	18.11.2020	01.01.2021	modifié	RO/AGS 2020-099
Art. 4 al. 1, aa)	18.11.2020	01.01.2021	introduit	RO/AGS 2020-099
Art. 8 al. 1, b), 2.	18.11.2020	01.01.2021	modifié	RO/AGS 2020-099
Art. 8 al. 1, b), 3.	18.11.2020	01.01.2021	modifié	RO/AGS 2020-099
Art. 8 al. 1, b), 4.	18.11.2020	01.01.2021	introduit	RO/AGS 2020-099
Art. 8 al. 1, i), 2.	18.11.2020	01.01.2021	modifié	RO/AGS 2020-099
Art. 8 al. 1, i), 3.	18.11.2020	01.01.2021	introduit	RO/AGS 2020-099
Art. 9 al. 1, f), 1.	18.11.2020	01.01.2021	modifié	RO/AGS 2020-099
Art. 9 al. 1, g), 2.2.2.	18.11.2020	01.01.2021	modifié	RO/AGS 2020-099
Art. 9 al. 1, g), 2.3.2.	18.11.2020	01.01.2021	modifié	RO/AGS 2020-099
Art. 9 al. 1, g), 2.3.3.	18.11.2020	01.01.2021	modifié	RO/AGS 2020-099
Art. 12 al. 3	18.11.2020	01.01.2021	modifié	RO/AGS 2020-099
Art. 15 al. 2	18.11.2020	01.01.2021	modifié	RO/AGS 2020-099
Art. 15 al. 3	18.11.2020	01.01.2021	modifié	RO/AGS 2020-099